



Ottawa, le vendredi 18 mars 1994

Appel n° AP-92-300

EU ÉGARD À un appel entendu le 4 novembre 1993 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), ch. 1 (2° suppl.);

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise le 19 décembre 1992 concernant une demande de réexamen aux termes de l'article 63 de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

SAN FRANCISCO GIFTS LTD.

Appelant

ET

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL

L'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.
Robert C. Coates, c.r.
Membre président

Anthony T. Eyton
Anthony T. Eyton
Membre

Sidney A. Fraleigh
Sidney A. Fraleigh
Membre

Michel P. Granger
Michel P. Granger
Secrétaire

RÉSUMÉ OFFICIEUX

Appel n° AP-92-300

SAN FRANCISCO GIFTS LTD.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

Les marchandises en question sont des patins à roues alignées. La chaussure du patin à roues alignées est fixée à un support en nylon de même longueur que la semelle. Ce support est muni de quatre roues en polyuréthane montées en ligne sur des roulements à billes. La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9506.70.10 à titre de patins à roulettes montés sur une chaussure ou une botte, comme l'a déterminé l'intimé, ou doivent être classées dans le numéro tarifaire 9506.91.90 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique, comme l'a soutenu l'appelant.

DÉCISION : *L'appel est rejeté. Le Tribunal est d'avis que les patins à roues alignées sont une sorte de patins à roulettes. Les patins correspondent à la définition composée de «patin à roulettes» tirée de dictionnaires et soumise par l'avocat de l'intimé; cette définition appuie l'interprétation courante et grammaticale de cette expression par le Tribunal. De plus, l'industrie du patin à roulettes décrit les patins à roues alignées comme des patins à roulettes. Étant donné que les patins à roulettes sont désignés à la sous-position n° 9506.70, ils y sont classés. Par ailleurs, puisque les marchandises en cause peuvent être décrites comme des patins à roulettes montés sur une chaussure ou une botte, ils sont correctement classés dans le numéro tarifaire 9506.70.10.*

Lieu de l'audience : Calgary (Alberta)

Date de l'audience : Le 4 novembre 1993

Date de la décision : Le 18 mars 1994

Membres du Tribunal : Robert C. Coates, c.r., membre président
Anthony T. Eyton, membre
Sidney A. Fraleigh, membre

Avocat pour le Tribunal : David M. Attwater

Greffier : Anne Jamieson

Ont comparu : Peter Kowalchuk, pour l'appelant
Brian Tittimore, pour l'intimé

Appel n° AP-92-300

SAN FRANCISCO GIFTS LTD.

Appelant

et

**LE SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL
POUR LES DOUANES ET L'ACCISE**

Intimé

TRIBUNAL : ROBERT C. COATES, c.r., membre président
ANTHONY T. EYTON, membre
SIDNEY A. FRALEIGH, membre

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le présent appel est interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*¹ (la Loi) à l'égard d'une décision du sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (le Sous-ministre). Les marchandises en cause ont été importées à Calgary le 4 avril 1991. Elles ont alors été classées dans le numéro tarifaire 9506.70.10 de l'annexe I du *Tarif des douanes*² à titre de patins à roulettes montés sur une chaussure ou une botte. Ce classement a été confirmé en réponse à une demande de révision présentée par l'appelant en conformité avec l'article 60 de la Loi. Le Sous-ministre a reconfirmé ce classement dans le cadre d'une décision rendue en application de l'article 63 de la Loi. San Francisco Gifts Ltd. en a alors interjeté appel devant le Tribunal.

Les marchandises en question sont des patins à roues alignées. Aucune partie n'en a produit un échantillon à l'audience, mais, selon le mémoire de l'intimé, la chaussure du patin à roues alignées est montée sur un support en nylon de même longueur que la semelle. Ce support est muni de quatre roues en polyuréthane montées en ligne sur des roulements à billes.

La question en litige dans le présent appel consiste à déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9506.70.10 à titre de patins à roulettes montés sur une chaussure ou une botte, comme l'a déterminé l'intimé, ou doivent être classées dans le numéro tarifaire 9506.91.90 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique, comme l'a soutenu l'appelant.

Aux fins du présent appel, les dispositions pertinentes de la nomenclature tarifaire de l'annexe I du *Tarif des douanes* se lisent comme suit :

- 95.06 *Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.*
- 9506.70 *-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins*

1. L.R.C. (1985), ch. 1 (2^e suppl.).
2. L.R.C. (1985), ch. 41 (3^e suppl.).

9506.70.10 ---Patins à glace ou à roulettes montés sur une chaussure ou une botte

-Autres :

9506.91 --Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme

9506.91.90 ---Autres

M. Doug Jakes, un consultant en commerce de détail pour l'appelant, a témoigné pour le compte de celui-ci. Par l'entremise du témoin, le représentant de l'appelant a fourni des définitions de dictionnaires des expressions anglaises «*roller skate*» (patin à roulettes) et «*roller skating*» (patinage à roulettes). M. Jakes a aussi déposé divers articles, publicitaires et autres, traitant de sujets comme l'entraînement avec les patins et les blessures qu'ils peuvent causer. M. Jakes a insisté sur un article en particulier traitant d'un règlement municipal interdisant le patinage à roulettes traditionnel, mais non le patinage à roues alignées. La documentation sur le sujet fait une distinction entre le patinage à roulettes traditionnel et le patinage à roues alignées.

Le premier témoin de l'intimé fut M. Andrew Barron, coordonnateur du perfectionnement et de l'enseignement et entraîneur de l'équipe nationale canadienne de patinage de vitesse sur courte piste à Calgary. M. Barron a fait l'historique des patins à roues alignées, précisant au Tribunal qu'ils sont utilisés depuis au moins les années 50. Il a expliqué comment et pourquoi ces patins sont utilisés pour l'entraînement, notamment en patinage de vitesse et en ski.

L'intimé a ensuite fait témoigner M. Blaine Hoshizaki, vice-président de la recherche et du développement du Groupe de sports Canstar Inc., un fabricant canadien de patins à roulettes. M. Hoshizaki a expliqué au Tribunal les différences de conception entre les patins à roulettes traditionnels et les patins à roues alignées. Il a souligné que, sauf pour ce qui est des roulettes ou des roues, ces deux types de patins sont construits de façon très similaire. M. Hoshizaki a abordé en détail les divers composants des patins à roues alignées. En réponse aux questions du Tribunal, il a fait remarquer que, dans l'industrie, l'expression «patins à roulettes» englobe les patins à roulettes traditionnels et les patins à roues alignées.

Le représentant de l'appelant a souligné que la nomenclature tarifaire de l'annexe I du *Tarif des douanes* ne pouvait désigner tous les nouveaux produits susceptibles d'être importés. C'est particulièrement le cas des patins à roues alignées. En se fondant sur diverses définitions tirées de dictionnaires, il a soutenu qu'il ne convenait pas de définir des patins à roues alignées comme des patins à roulettes. À propos du numéro tarifaire invoqué par l'intimé, il a soutenu que l'expression «patins à roulettes» désigne les patins à roulettes traditionnels, et non les patins à roues alignées. Par contre, le nouveau jouet à roulettes sur le marché, dont l'utilisation s'apparente à la pratique du ski de fond, est effectivement un patin à roues alignées. Il a soutenu que les deux activités sont différentes et requièrent une discipline particulière. Puisque les patins à roues alignées ne sont pas des patins à roulettes, ils ne sont pas correctement classés à titre de patins à roulettes. Ils doivent plutôt être classés dans le numéro tarifaire 9506.91.90 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique.

En se fondant sur la Règle 1 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*³ (les Règles générales), l'avocat de l'intimé a soutenu que les marchandises doivent être classées selon les termes de la nomenclature tarifaire. Après avoir donné des définitions de dictionnaires

3. *Ibid.*, annexe I.

de l'expression anglaise «*roller skate*» (patin à roulettes), l'avocat les a résumées en affirmant qu'un patin à roulettes est une botte ou une chaussure munie de roulettes et servant à glisser sur une surface lisse. Il a souligné que cette définition décrit les marchandises en cause. Il a également fait remarquer les similitudes entre les patins à roulettes traditionnels et les patins à roues alignées et rappelé au Tribunal que, dans l'industrie, un patin à roues alignées est un patin à roulettes.

Si le Tribunal devait déterminer que les patins à roues alignées ne sont pas des patins à roulettes et qu'ils ne peuvent être classés à titre de patins à roulettes, l'avocat de l'intimé a demandé au Tribunal d'examiner la Règle 4 des Règles générales, qui prévoit que les marchandises qui ne peuvent être classées aux termes des trois premières règles sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. L'avocat a soutenu que les patins à roulettes étaient les articles les plus analogues aux patins à roues alignées.

Le Tribunal fait remarquer que les parties s'entendent sur la position dans laquelle il convient de classer les patins à roues alignées et que le litige porte sur le choix de la sous-position. Pour déterminer la sous-position dans laquelle les marchandises doivent être classées, le Tribunal se fonde sur la Règle 6 des Règles générales, qui stipule que «[l]e classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions». L'intimé a classé les marchandises dans la sous-position n° 9506.70 à titre de patins à roulettes, alors que l'appelant a soutenu que les marchandises doivent être classées dans la sous-position n° 9506.91 à titre d'autres articles et matériel pour la culture physique.

Le Tribunal est d'avis que les patins à roues alignées sont une sorte de patins à roulettes. Les patins correspondent à la définition composée de «patin à roulettes» tirée de dictionnaires et soumise par l'avocat de l'intimé; cette définition appuie l'interprétation courante et grammaticale de cette expression par le Tribunal. De plus, le Tribunal souligne le témoignage de M. Hoshizaki indiquant que l'industrie du patin à roulettes décrit les patins à roues alignées comme des patins à roulettes. Étant donné que les patins à roulettes sont désignés à la sous-position n° 9506.70, ils y sont classés. Par ailleurs, puisque les marchandises en cause peuvent être décrites comme des patins à roulettes montés sur une chaussure ou une botte, ils sont correctement classés dans le numéro tarifaire 9506.70.10.

En conséquence, l'appel est rejeté.

Robert C. Coates, c.r.

Robert C. Coates, c.r.

Membre président

Anthony T. Eyton

Anthony T. Eyton

Membre

Sidney A. Fraleigh

Sidney A. Fraleigh

Membre